**REGLES**

1. Obligation de placer les jours couverts par une rémunération différée à partir du lundi de la 1ère semaine complète des vacances d’été (si prestations au sein de la communauté française) ou au 1ier jour ouvrable du mois de juillet (si prestations en communauté germanophone ou néerlandophone). Ces jours ne sont pas indemnisables par le chômage.
* **Qui n'a pas droit à la rémunération différée** :
* Celui qui n'a pas enseigné durant l'année scolaire 2023-2024.
* Celui qui a été occupé dans le cadre du stage des jeunes ou comme A.C.S / A.P.E. (droit si occupation dans la communauté germanophone).
* **Qui est soumis aux règles du secteur privé pour le pécule de vacances** :
* Celui qui a été occupé comme ouvrier ou employé dans le secteur privé durant l'année civile précédente.

2) Dispense d'inscription comme demandeur d'emploi durant les mois de juillet et août.

* **Bénéficiaires** :
* Celui qui a enseigné durant l'année scolaire écoulée.
* Toute personne (employé, ouvrier, A.P.E., ...) qui a travaillé effectivement dans un établissement d'enseignement durant l'année scolaire précédent immédiatement les grandes vacances. Le contrat de travail doit être fait entre l'école ou la Communauté Française et l'intéressé(e).
* Les Centres de Formation des Classes Moyennes, l'APEFE, le VVOB, le PMS sont assimilés.

**FORMALITÉS PRATIQUES**

* Dès la fin de l'année scolaire, vous devez remettre à la C.S.C. vos C4.Enseignement.
	+ - * Rmq : En cas de désignation à titre définitif durant l’année scolaire 2023-2024, vous devez également nous fournir le C131A/Enseignement électronique et le C131A travailleur. Lors de la constitution de votre dossier, nous analyserons si vous êtes dans les conditions pour bénéficier d’une allocation de garantie de revenu (complément chômage).
* Si vous êtes toujours chômeur au 1er jour de l’année scolaire suivante, vous devez vous inscrire au bureau du FOREM ou d’Actiris dans les 8 jours calendrier. Vous devez nous en apporter la preuve (l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du Forem ou d’Actiris).

Les enseignants inscrits comme chômeurs complets au dernier jour de l’année scolaire et qui sont toujours au chômage le 1er jour de l’année scolaire suivante, ne doivent pas se réinscrire comme demandeur d’emploi. Ceci est également applicable à l'enseignant qui s'inscrit au cours des mois de juillet ou d'août. Cette règle dérogatoire n'est pas applicable aux autres chômeurs (p.ex. personnel d'entretien) qui bénéficient de la dispense sur base des prestations dans un établissement d'enseignement.

* Si vous acceptez un emploi à temps partiel, vous devez nous contacter dans la quinzaine.
* Celui qui ne peut pas bénéficier de la dispense d’inscription de 2 mois est soumis aux dispositions générales régissant les vacances des chômeurs.
* Pour tous ceux qui ont déjà bénéficié d'indemnités de chômage, il y a lieu de nous avertir si des changements sont intervenus (changement d'adresse, de composition de ménage, de compte bancaire, etc. ...).

**REMARQUES GÉNÉRALES**

1. Afin de bénéficier de vos allocations de chômage, vous devez activer votre **carte de contrôle électronique (EC3)** sur le site de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be/citizen/). Ensuite, vous devez compléter votre carte de contrôle électronique en accédant au site de la sécurité sociale, depuis votre PC, ou en vous connectant à l’application « EC3 » via votre smartphone/iPhone (cf. folder en annexe).

A la fin de chaque mois pour lequel vous devez percevoir des allocations de chômage, vous devez vous connecter à l’application « EC3 » (ou au site de la sécurité sociale) et cliquer sur « Envoyer vers CSC » afin que votre carte de contrôle électronique nous parvienne.

*Attention : Après avoir confirmé l’envoi de votre carte de contrôle électronique, vous ne pouvez plus modifier votre déclaration.*

1. Si vous avez droit à des jours de congés payés en 2024 (sur base de prestations salariées en 2023), vous pouvez épuiser ces jours durant la période couverte par rémunération différée. Pour cela, vous vous connectez à l’application « EC3 » (ou au site de la sécurité sociale), et sur votre carte de contrôle électronique, vous mentionnez « vacances » (V) pour chaque jour pour lequel vous souhaitez cumuler vos congés payés avec la rémunération différée.
2. Si au cours d'une journée, quelle qu'elle soit, vous effectuez pour le compte d'un tiers, un travail procurant une rémunération ou un avantage matériel, ou si vous effectuez pour votre propre compte, un travail qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres, vous êtes tenu, avant d'entreprendre le travail, de vous connecter à l’application « EC3 » (ou au site de la sécurité sociale), et de compléter la carte de contrôle électronique (pour la journée concernée) avec la mention « travail » (T) ou « travail pour mon propre compte » (MPC).
3. L'activité non rémunérée exercée pour le compte d'un tiers, pour être présumée telle, doit avoir fait l'objet d'une déclaration écrite et préalable au bureau régional.
4. Durant votre chômage, lorsqu'un changement intervient dans votre situation familiale ou personnelle, ou dans la situation d’un des membres de votre famille, vous devez en faire la déclaration auprès de la C.S.C. dans un délai de 7 jours ouvrables.